

(1)

(N° 119.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 MAI 1921.

Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

(Voir les n^{os} 200, 391, 422, 439, 447 et 452 (session de 1919-1920), 5, 27, 91 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13, 14, 15, 16, 20 juillet 1920, 27 janvier, 2 et 3 février 1921; les n^{os} 166, 228, 231, 232, 233, 234 (session de 1919-1920), 8, 38, 85, 112 et 115 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 7, 12, 13, 19, 20, 22, 26, 27 octobre, 30 novembre 1920, 10 et 11 mai 1921.)

AMENDEMENT.

ART. 10 (alinéa 4).

Après les mots « jouiront » ajouter
les mots : « si elles le demandent ».

ED. PELTZER.

ART. 10 (lid 4).

Vóór de woorden « zullen genie-
ten » in te lasschen de woorden :
« op hunne aanvraag ».